

COMMUNE DE VAL DE MODER

DEPARTEMENT
DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT
DE HAGUENAU

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 NOVEMBRE 2019

Conseillers élus : 59
Conseillers en fonction : 59
Conseillers présents : 40
Procuration(s) : 7

Présents : Jean-Denis ENDERLIN, Daniel DE BONN, Dominique GERLING, Claude BERTRAND, Laurent BERTRAND, Sandrine BONIMEUX, Benoît BRUNAGEL, Gilbert CAPPELLI, Grégory DE BONN, Jean-François DEBLOCK, Pascal DRION, Dorothée ENDERLIN-NAERT, Marc ERHARD, Odile FORTHOFFER, Marc GUTH, Dominique JUNG, Xavier JUNG, Albert KIEFFER, Astrid KLEIN, Patrick, KRAEMER, Patrick LAMBERT, Daniel LEBOLD, Christine LERLEY, Geoffrey MERCK, Elisabeth MESSER, Carole MICHEL-MERCKLING, Roger MUCKENSTURM, Nicole MUCKENSTURM, José PERLATA, Christiane SCHMITT, Thierry SCHOTT, Françoise SCHWARTZ, Gabrielle SCHWERTZ, Martine SCHWND, Rémy SPOEHRLE, Christophe STOECKEL, Valérie WAECHTER, Marc WATHLE, Francis WEBER, René ZILLER

Procurations : Sébastien BIGNET a donné procuration à Francis WEBER, André DISS a donné procuration à Daniel DE BONN, Marie-France ESCHENBRENNER a donné procuration à Odile FORTHOFFER, Christophe KLOPFENSTEIN a donné procuration à Grégory DE BONN, Jean-Paul MESSER a donné procuration à Benoît BRUNAGEL, Claudia RECHT a donné procuration à Laurent BERTRAND, Doris SENGER a donné procuration à Pascal DRION.

Excusés : Myriam GABBARDO, Caroline MULLER

Absents : Claire BLUMENROEDER, Isabelle DELMOULY, Josiane JOECKER, Eliette JULIE, Brigitte KLOPFENSTEIN, Anne KRAUSHAAR, Pierre MARMILLOD, Claire MENDLER, Bernard STEINMETZ, Isabelle ZARLI

Assistait en outre : Gilles KOEHLE, DGS

Délibération N° 2019-84

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Madame Astrid KLEIN est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance

Délibération N° 2019-85

Objet : Approbation du PV de la séance du 23 septembre 2019

Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal de la séance du 23 septembre est approuvé

Délibération N° 2019-86

Objet : Désignation de 2 représentants au Conseil d'Administration de l'EHPAD

En prévision de la fusion des EHPAD de Bouxwiller, de Hochfelden et de Val-de-Moder à compter du 1^{er} janvier 2020, le Conseil municipal est appelé à désigner ses 2 représentants au sein du Conseil d'administration recomposé.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

☞ De désigner Jean-Denis ENDERLIN et Dominique GERLING comme représentants de la commune Val-de-Moder au Conseil d'Administration de l'EHPAD.

Délibération N° 2019-87

Objet : Création d'emplois d'agents recenseurs et fixation des modalités de rémunération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, décide ;

☞ DE CREER 10 emplois d'agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2020.

☞ DE REMUNERER les agents recenseurs et le coordonnateur d'enquête comme suit ;

- Pour les agents vacataires : au bulletin individuel rempli (1,30 euros) et à la feuille de logement remplie (1,80 euros) auxquels s'ajoutent une rémunération forfaitaire de 100 euros pour la journée de formation obligatoire et pour la tournée de repérage préalables à la campagne de recensement.

- Pour les agents recrutés au sein de la collectivité ; ces derniers pourront être déchargés d'une partie de leurs fonctions, bénéficier d'un repos compensateur ou bénéficier du paiement d'heures complémentaires ou supplémentaires.

Délibération N° 2019-88

Objet : Instauration du RIFSEEP

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Emplois fonctionnels administratifs
- Attachés
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon une périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence : *Application du décret n° 2010-997 applicable à la FPE (Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie) ;*

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre et type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau de responsabilité
 - o Niveau d'influence sur les résultats
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - o Connaissances requises
 - o Niveau de difficultés
 - o Certification
 - o Autonomie
 - o Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
 - o Relations externes/internes
 - o Contact avec public difficile
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression verbale ou physique
 - o Exposition aux risques de contagion
 - o Risque de blessure
 - o Itinérance/Déplacement
 - o Variabilité des horaires
 - o Contraintes météorologiques
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
- Des sujétions liées à la valorisation contextuelle, à savoir :
 - o Gestion de projets
 - o Tutorat
 - o Référents formateurs

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants Conformément aux textes en vigueur et dans la limite des plafonds appliqués dans la fonction publique d'Etat :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>A2</i>	<i>DGS de 2 000 à 10 000.</i>	<i>Attaché</i>	<i>36210</i>
<i>B2</i>	<i>Responsable de gestion budgétaire et financière et de gestion administrative du personnel</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>17480</i>

B2	Responsable de l'urbanisme et des affaires foncières	Rédacteur	17480
B2	Responsable de gestion relation citoyenne	Rédacteur	17 480
C1	Assistant de gestion administrative	Adjoint administratif	11 340
C1	Gestionnaire du service population	Adjoint administratif	11 340
C1	Assistant de gestion comptable et des ressources humaines	Adjoint administratif	11 340
C1	Chargé des réseaux et télécommunications	Adjoint technique	11 340
C1	Régisseur de spectacle et d'événementiel	Adjoint technique	11 340
C2	Chargé d'accueil	Adjoint administratif	11 340
C2	Agent de surveillance de la voie public	Adjoint administratif	11 340
C2	Agent d'entretien	Adjoint technique	10 800

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacités à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir :

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité annuelle.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence : *Application du décret n° 2010-997 applicable à la FPE (Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie) ;*

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,*
- *Qualités relationnelles,*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>A2</i>	<i>DGS de 2 000 à 10 000.</i>	<i>Attaché</i>	<i>6 390</i>
<i>B2</i>	<i>Responsable de gestion budgétaire et financière et de gestion administrative du personnel</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>2 280</i>
<i>B2</i>	<i>Responsable de l'urbanisme et des affaires foncières</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>2 380</i>
<i>C1</i>	<i>Assistant de gestion administrative</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>1 260</i>
<i>C1</i>	<i>Gestionnaire du service population</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>1 260</i>
<i>C1</i>	<i>Assistant de gestion comptable et des ressources humaines</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>1 260</i>
<i>C1</i>	<i>Chargé des réseaux et télécommunications</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 260</i>
<i>C1</i>	<i>Régisseur de spectacle et d'événementiel</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 260</i>
<i>C2</i>	<i>Chargé d'accueil</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>1 260</i>
<i>C2</i>	<i>Agent de surveillance de la voie public</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>1 260</i>
<i>C2</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 200</i>

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- *les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat*
 Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
 Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
 Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'État
 Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (annexe à jour).
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 novembre 2019 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Sur proposition du Maire,
 LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
 - D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/12/2019
 Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
 - D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
 - De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Délibération N° 2019-89

Objet : Décision modificative BP 2019

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-11,
 Vu L'instruction budgétaire et comptable M 14,
 Vu Le Budget Primitif 2019,

Sur proposition du Maire,
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- DECIDE le vote des crédits nécessaires et les modifications proposées au Budget Primitif 2019, comme suit :

RECETTES INVESTISSEMENT		BP 2019	DM 1
28031	Amortissement des frais d'étude	6 500,00	-3 864,00
28041481	Biens mobiliers, matériel et études	0,00	1 520,00
28041512	GFP de rattachement - Bâtiments et installations	68 000,00	-125,00
28041582	Autres groupements - Bâtiments et installations	0,00	9 548,00
280422	Privé - Bâtiments et installations	5 000,00	-111,00
2804422	Bâtiments et installations	1 100,00	-11,00
28051	Concessions et droits similaires	1 000,00	-1 000,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	400,00	-17,00
28128	Autres agencements et aménagements de terrains	2 100,00	6 625,00
281311	Hôtel de ville	1 100,00	160,00
281312	Bâtiments scolaires	400,00	4 775,00
281318	Autres bâtiments publics	800,00	1 322,00
28135	Installations générales agencements, aménagements des constr.	0,00	11 191,00
28138	Autres constructions	2 200,00	-2 200,00
28151	Réseaux de voirie	1 600,00	1 376,00
28152	Installations de voirie	2 100,00	2 285,00
281534	Réseaux d'électrification	500,00	-9,00
281538	Autres réseaux	2 600,00	2 534,00
281568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	29 000,00	-933,00
281578	Autre matériel et outillage de voirie	1 000,00	-808,00
28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 000,00	-352,00
28182	Matériel de transport	0,00	2 695,00
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	12 500,00	15 499,00
28184	Mobilier	300,00	810,00
28188	Autres immobilisations corporelles	300,00	6 758,00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 963 411,32	-57 668,00

DEPENSES INVESTISSEMENT

020	Dépenses imprévues	245 000,00	-97 000,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	0,00	2 000,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	240 000,00	90 000,00
21311	Hôtel de Ville	75 000,00	5 000,00

DEPENSES FONCTIONNEMENT

6811	Dotations aux amortissements des immo incorp. Et corp. (ordre)	139 500,00	57 668,00
023	Virement à la section d'investissement	1 963 411,32	-57 668,00

Délibération N° 2019-90

Objet : Certificat d'Economie (CEE) : ouverture d'un compte au Registre National des CEE et autorisation de cession

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) issu de la loi Programme des Orientations de la Politique Energétique (POPE) (n°2005-781 du 13 juillet 2005) rend les Collectivités territoriales et bailleurs éligibles aux Certificats d'économie d'énergie (CEE) et leur confère la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs dits « obligés »,

Il a pour objectif d'inciter à diminuer la consommation d'énergie, principalement dans les secteurs les plus consommateurs que sont le bâtiment et le transport, en attribuant des certificats d'économie d'énergie aux acteurs réalisant des actions d'économie d'énergie.

Ces CEE sont valorisés en euros lors de leur vente sur un marché commun et achetés par des obligés.

Pour pouvoir déposer en propre un dossier de demande de CEE, la commune doit :

- ✓ Procéder à l'ouverture d'un compte sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Energie, tenu par Powernext,
- ✓ S'acquitter des frais pour son ouverture et pour l'enregistrement des certificats,
- ✓ Former une personne pour conduire la procédure de dépôt.

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur la valorisation des actions d'économie d'énergie engagés par la Commune de VAL-DE-MODER.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

➔ DECIDE de valoriser les actions d'économie d'énergie engagées par la commune de VAL-DE-MODER au travers du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE).

➔ AUTORISE le Maire

- à ouvrir un compte auprès du teneur du Registre National des CEE,

- à inscrire les certificats d'économie d'énergie (CEE) attribués à la commune de VAL-DE-MODER au Registre national des CEE,

- à céder les certificats d'économie d'énergie à titre onéreux aux fournisseurs d'énergie ou à tout autre acheteur intermédiaire aux meilleures conditions,

- à procéder à toute démarche et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2019-91

Objet : Attribution de subventions aux associations

Depuis le 01/01/2018, la commune VAL-DE-MODER est compétente pour se prononcer sur les demandes émanant des associations sportives, culturelles et de loisirs de son territoire.

Comme l'année dernière, le montant est fixé selon un certain nombre de critères, à savoir :

- ✓ Le nombre de licenciés ; l'âge ; la présence de non-licenciés ; le niveau en compétition ; les frais de maillots, arbitrage, formation et travaux (10%) ; le tout limité à 1 500€ par an.
- ✓ Une somme supplémentaire peut être attribuée lorsque des efforts sont réalisés en matière de handicap ou lorsque l'association participe aux frais de fonctionnement des vestiaires (nettoyage).

Ces critères sont appréciés à l'aide du dossier préalablement fourni par la commune aux associations.

Vu le BP 2019,

Considérant les diverses demandes et justificatifs fournis,

Sur proposition de la commission Sport et Animations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide ;

➔ D'ATTRIBUER les subventions suivantes :

Association	Siège	Montant de la Subvention (en €)
AAPPMA	VDM	559.00
AMICALE DES POMPIERS	VDM	300.00
BOXE FRANCAISE	VDM	733.00
CLUB DE PETANQUE	VDM	262.00
CLUB QUILLES SANS SOUCIS	VDM	708.00
CLUB SPORTIF VDM	VDM	124.00
CLUB VOSGIEN	VDM	459.00
CTT 77	VDM	235.00
CYNOTECHNIQUE 67	VDM	717.00
DONNEURS DE SANG	VDM	185.00
FA VDM	VDM	1 500.00
FUTURA CONCEPT	VDM	335.00
HANDBALL CLUB	VDM	1 500.00
JUDO-CLUB	VDM	1 560.00
MUSIQUE BUEREKAPALL	VDM	152.00
PIPPA ON SCENE	VDM	714.00

ROAD TEAM	VDM	1 560.00
STEP TONIC	VDM	127,00
S'WASCHBRATT	VDM	168.00
TENNIS CLUB	VDM	1 040.00
STE AVICOLE UBERACH	VDM	357.00
ELSASS EVASION	VDM	300.00
PIEDS D'ALOUETTES	VDM	1 000.00
CLUB SENIOR VDM	VDM	200.00
TOTAL SUBVENTIONS		14 795.00 €

Délibération N° 2019-92

Objet : Attribution de marché pour la rénovation du chauffage de la Maison des Loisirs – Salle Pflimlin

En complément du programme de rénovation de la Maison des Loisirs, il s'est avéré nécessaire de procéder à la rénovation du chauffage défectueux de la Salle Pflimlin et du Quillier.

Suite à consultation des entreprises et après l'analyse des offres, il apparaît que l'offre technique et économique la plus intéressante est celle présentée par l'entreprise DOLLINGER car l'équipement proposé est plus économique en consommation électrique et permet de climatiser la salle si besoin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des marchés publics,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

➤ D'ATTRIBUER le marché de rénovation du chauffage de la Salle Pflimlin et du Quillier de la Maison des Loisirs à l'entreprise DOLLINGER pour un montant de 40.367,05 € HT (48.440,46 € TTC).

➤ AUTORISE le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Délibération N° 2019-93

Objet : Projet de Résidence Séniors – Mission de relevé architectural

Afin d'avoir les éléments nécessaires préalables à l'étude de faisabilité relative au projet de transformation de l'ancienne école de La Walck en résidence sénior, le conseil municipal est appelé à confier une mission de relevé architectural (comprenant la réalisation de plans topographiques, de vues en plan, de coupes et d'élévation de façades) dudit bâtiment.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des Marchés publics,

Sur proposition du Maire,

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, décide :

➤ D'ATTRIBUER la mission de relevé architectural du bâtiment de l'ancienne école de La Walck au Cabinet de géomètres experts GRAFF-KIEHL pour un montant de 9.950,00 euros HT.

➤ DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette mission seront inscrits au budget primitif 2020.

Délibération N° 2019-94

Objet : Projet de Résidence Sénior – Convention de mission d'accompagnement du CAUE

Après avoir confié une mission d'étude de besoin concernant le projet de création d'une résidence sénior sur le territoire communal à l'association APIS et suite au retour d'enquête présenté en réunion publique, une prochaine étape consiste au lancement d'une étude de faisabilité pour la réhabilitation de l'ancienne école de La Walck en vue de sa transformation en résidence sénior.

Il est proposé au conseil municipal de confier une mission d'accompagnement au CAUE, avec un contenu détaillé comme suit ;

1- Réflexion préalable

Éléments d'analyses du site existant, des contraintes techniques et réglementaires, des objectifs fonctionnels, architecturaux et urbains, des moyens financiers constituant la définition des objectifs généraux du maître d'ouvrage.

2- Accompagnement du maître d'ouvrage pour la rédaction du Cahier des Charges opposable au futur maître d'œuvre.

Définition des objectifs spatiaux, fonctionnels, techniques et financiers servant de base au programme pour l'opération envisagée.

3- Accompagnement du maître d'ouvrage pour l'organisation de la mise en concurrence et aux choix du maître d'œuvre conformément aux textes en vigueur.

4- Suivi quant au respect des objectifs lors de la passation du marché de maîtrise d'œuvre et de remise des documents d'A.P.S et A.P.D.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de convention présenté par le CAUE du Bas-Rhin,

Sur proposition du Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

➤ DE CONFIER une mission d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage au CAUE du Bas-Rhin pour un montant de 8.500 euros auxquels s'ajoute un montant 100 euros au titre de l'adhésion annuelle au CAUE.

➤ D'AUTORISER le Maire à signer la convention avec le CAUE du Bas-Rhin ainsi que tout acte nécessaire.

➤ DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette mission seront inscrits au budget primitif 2020.

Délibération N° 2019-95

Objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de réhabilitation de l'ancienne école de la commune déléguée d'Uberach

Dans la perspective d'une réhabilitation de l'ancienne école d'Uberach, le Conseil avait approuvé par délibération du 15 juin 2018 le principe d'une mission pour réalisation d'une esquisse et d'un avant-projet (phase 1).

L'offre du cabinet FX Studio avait été retenue pour un montant HT de 5 000€.

Il y a lieu désormais de missionner un architecte pour réaliser la mission complète de la consultation des entreprises jusqu'à la réception des travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des Marchés publics,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

➤ APPROUVE le lancement de la phase 2 de la mission d'architecte attribuée au cabinet FX Studio pour un montant complémentaire de 22 350,00€ HT, portant le montant total de la mission à 27.350, 00 euros HT.

➤ AUTORISE le Maire à signer le devis correspondant ainsi que le contrat d'architecte.

➤ DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette mission seront inscrits au budget primitif 2020.

Délibération N° 2019-96

Objet : Rapport d'activité annuel 2018 de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter ce rapport.

Vu l'article L.5211-39 du CGCT,

Considérant le rapport d'activité annuel 2018 de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

➤ PREND ACTE du Rapport d'activité annuel 2018 de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Délibération N° 2019-97

Objet : Groupement de la commande CAH – Détection, géolocalisation et établissement des plans de réseaux enterrés

Afin de répondre à un besoin partagé par la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) ainsi que par certaines de ses communes membres ou d'autres entités juridiques, il est proposé de constituer entre ces dernières un groupement de commandes qui régit les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande publique.

Le groupement de commandes a pour objet de coordonner les commandes d'entités juridiques distinctes en vue de la passation d'un ou plusieurs marchés avec un même prestataire.

L'achat groupé vise notamment à obtenir de meilleurs tarifs d'une part, et de mutualiser les achats des différentes entités d'autre part, favorisant ainsi le respect de leurs obligations de mise en concurrence par l'ensemble des membres de la CAH tout en bénéficiant de l'expertise et de l'organisation du coordonnateur.

Le présent groupement est relatif à la passation de marchés ou accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations de détection et de localisation de réseaux (publics et privés) existants sur le territoire de la CAH (alimentation électrique de l'éclairage public, feux tricolores, panneaux d'affichages, vidéoprotection, réseaux de chaleur...). Ces données seront exploitées dans le SIG (Système d'informations géographiques) intercommunal et permettront de faciliter la gestion du réseau dans sa globalité.

Sur cette base, en plus de la CAH, les collectivités ou entités suivantes ont exprimé le souhait de rejoindre le groupement de commandes :

- Commune de Bischwiller,
- Commune de Brumath,
- Commune de Haguenau,
- Commune de Kaltenhouse,
- Commune d'Oberhoffen Sur Moder,
- Commune de Schweighouse Sur Moder,
- Commune de Val de Moder.

Ce partenariat suppose que les parties signent une convention constitutive du groupement de commandes, dont le projet est annexé au présent rapport. Il y est notamment proposé que la Communauté d'Agglomération de Haguenau assure la fonction de coordonnateur au sein du groupement.

Chacun des membres du groupement assurera ensuite l'exécution matérielle, administrative et financière du marché qui le concerne.

L'objet du groupement portant sur la réalisation de prestations récurrentes, le groupement est constitué pour une durée indéterminée, chaque membre ayant la possibilité de se retirer dans les conditions fixées par la convention. De nouveaux membres pourront y adhérer en vue de bénéficier des nouvelles consultations mises en œuvre après son adhésion.

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

☛ ACCEPTE, en vue de la conclusion de marchés ou accords-cadres ayant pour objet les fournitures et prestations sus-énoncées, les conditions de la constitution et du fonctionnement de groupement ; et décide de signer la convention constitutive du groupement de commandes figurant en annexe,

☛ APPROUVE le lancement d'une ou de consultation(s) au nom dudit groupement visant à la signature des marchés ou accords-cadres dans les conditions susmentionnées,

☛ CHARGE le Maire de toutes les démarches nécessaires et notamment de la signature de la convention constitutive du groupement de commandes.

Délibération N° 2019-98

Objet : Acquisition de terrains Rue de Zutzendorf, lieudit « Hardt » - Commune déléguée de Pfaffenhoffen

Dans le cadre d'un rétablissement de limites entre la voirie communale et la propriété privée de M. JESSEL Jean-Luc et Mme MEYRIGNAC Isabelle née JOHNER, dans la rue de Zutzendorf à Pfaffenhoffen, il est proposé d'acquérir la parcelle n° 237, section 8, d'une surface de 0,73 are ainsi que la parcelle n° (1)/44, section 8, d'une surface de 0,04 are.

Vu le procès-verbal d'arpentage établi le 6 novembre 2019 par le Cabinet Graff-Kiehl géomètre – expert à STRASBOURG,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'ACQUERIR les terrains sis rue de Zutzendorf, lieudit "Hardt" à Pfaffenhoffen :
 - parcelle n° 237, section 8, d'une surface de 0,73 are,
 - parcelle n° (1)/44, section 8, d'une surface de 0,04 are,
 appartenant à M. JESSEL Jean-Luc et Mme MEYRIGNAC Isabelle née JOHNER, pour un montant forfaitaire de 1000 €.

Les frais de géomètre et de mutation seront à la charge de la collectivité.
- D'AUTORISER le Maire à signer l'acte de vente et tout document se rapportant à cette affaire auprès de l'étude de Maître LOTZ, notaire à Pfaffenhoffen – VAL DE MODER.

Délibération N° 2019-99

Objet : Acquisition d'un bien suite à un portage foncier par l'Etablissement Public Foncier d'Alsace – rectificatif de la délibération N° 2019-40 du 25 mars 2019

Dans la perspective de la construction d'un complexe sportif, il a été demandé de procéder à l'acquisition par anticipation des parcelles dont le portage foncier avait été assuré par l'EPF d'Alsace.

Or, il s'avère que le montant d'acquisition mentionné dans la délibération du 25 mars 2019 est incomplet et qu'il faut le rectifier.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune « historique » d'Uberach en date du 1^{er} septembre 2014 portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'EPF d'Alsace pour l'acquisition du bien suivant localisé sur le ban communal d'Uberach :

Section	Numéro	Adresse / Lieudit	Nature	Surface (ares)
496-16	80	« Auf den Muehlweg »	Terre agricole	3,12
	171	« Auf den Muehlweg »	Terre agricole	9,25
	172	« Auf den Muehlweg »	Terre agricole	6,44
	173	« Auf den Muehlweg »	Terre agricole	53,72
	174	« Auf den Muehlweg »	Terre agricole	31,13
	175	« Auf den Muehlweg »	Terre agricole	13,12
	176	« Auf den Muehlweg »	Terre agricole	27,91
	177	« Auf den Muehlweg »	Terre agricole	4,38
	179	« Auf den Muehlweg »	Terre agricole	0,28
	181	« Auf den Muehlweg »	Terre agricole	10,91
	183	« Auf den Muehlweg »	Terre agricole	2,20
	185	« Auf den Muehlweg »	Terre agricole	14,82

Vu la convention pour portage foncier conclue en date du 18 septembre 2014 entre la Commune et l'EPF d'Alsace, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;

Vu les actes d'acquisition des biens par l'EPF d'Alsace en dates des 30 octobre 2015, 5 juillet 2016 et 17 mai 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2019 sollicitant l'EPF d'Alsace pour le rachat des biens par anticipation ;

VU l'acte administratif de rétrocession des biens signé le 27 septembre 2019 entre la Commune et l'EPF d'Alsace ;

CONSIDERANT que des frais complémentaires sont apparus après la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2019 demandant la rétrocession des biens ;

CONSIDERANT, par conséquent, que ledit acte présente une erreur dans le sens où les coûts des dernières indemnités agricoles (660,86 €) et de la purge anticipée du droit de préemption de la SAFER (100,00 € HT – 120,00 € TTC) n'ont pas été intégrés dans le prix de vente des biens ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- ACCEPTE qu'un acte rectificatif soit établi portant le montant d'acquisition de 69 879,72 € TTC (68 573,46 €HT) à **70 660,58 € TTC** (69 334,32 €HT),
- AUTORISE l'EPF d'Alsace à rédiger un acte de vente rectificatif en la forme administrative ;
- S'ENGAGE à porter les crédits nécessaires au budget communal ;
- CHARGE et AUTORISE Monsieur Jean-Denis ENDERLIN, Maire de la Commune de VAL- DE-MODER, à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Val de Moder, le 26 novembre 2019

LE MAIRE
Jean-Denis ENDERLIN